Réponse du Conseil d'Etat

La limite des 6000 francs citée par le motionnaire ne figure ni dans la loi, ni dans une de ses dispositions d'application. L'article 36 alinéa 1 lettre a LICD contient uniquement l'expression «à charge exclusive du contribuable». Le Service cantonal des contributions (ci après: SCC) a dès lors été amené à fixer les limites de cette notion. C'est ainsi que depuis un bon nombre d'années déjà, la limite a été arrêté à 6000 francs. Il ne s'agit pas d'un revenu brut, mais d'un revenu net après déduction des frais d'acquisition et des éventuelles primes d'assurance. Cette pratique a chaque année été portée à la connaissance des contribuables par le biais des Instructions générales concernant la déclaration des personnes physiques.

Le Tribunal fédéral (ci-après: TF), dans un arrêt rendu en 2002 mais non publié dans le Recueil officiel, s'est penché sur cette problématique à l'occasion d'un recours de droit administratif contre un arrêt de la Commission cantonale des recours du canton du Jura. Le TF arrive à la conclusion qu'il faut analyser chaque situation pour elle-même et que le revenu réalisé (montant limite) doit permettre de vivre de manière totalement indépendante. Le Tribunal fédéral n'a pas voulu se prononcer sur l'introduction dans la loi d'un montant limite qui correspondrait à un éventuel minimum vital, si ce n'est qu'il précise qu'un tel montant devrait de toute façon être fixé de manière réaliste.

Dans ces conditions, et même si le montant de 6000 francs ne peut d'emblée être considéré comme inadapté dans tous les cas, il faut bien admettre qu'en fonction des frais pris en charge par les parents, un enfant peut rester à charge de ces derniers malgré le fait qu'il réalise un revenu de 6000 francs ou plus.

Compte tenu de la jurisprudence, la Direction des finances va adapter sa pratique actuelle et modifier également les informations contenues dans ses Instructions générales pour la prochaine période fiscale. Il n'est pas nécessaire de modifier la loi.

Vu ce qui précède, la motion devient sans objet et le Conseil d'Etat est ainsi amené à vous proposer son rejet.

Fribourg, le 19 août 2003